

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-286 (Rect)

présenté par

M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 11

Après l'alinéa 56, insérer l'alinéa suivant :

« c) aux gains nets de cession de souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés pour lesquelles le contribuable a bénéficié de la réduction d'impôt mentionnée au 1° du I de l'article 199 *terdecies-0 A.* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ne pas autoriser le cumul de la réduction d'impôt Madelin et de l'abattement pour durée de détention majoré. La plus-value réalisée à l'issue de la cession des parts au titre desquelles le contribuable a bénéficié de la réduction d'impôt Madelin entrerait toutefois dans le champ de l'abattement de droit commun.